

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 41 (1949)  
**Heft:** 3

**Artikel:** L'attitude des syndicats anglais sur la gestion des industries nationalisées  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384592>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le nombre des chômeurs inscrits s'élevait à 389 000 à la fin d'octobre dans la zone britannique d'occupation d'Allemagne contre 213 000 un an auparavant. Dans la zone américaine on est passé de 258 000 en octobre 1947 à 334 000 un an plus tard.

En Hollande on comptait 28 770 chômeurs totaux en octobre 1948 contre 22 435 en octobre 1947. Mais en Norvège, où le chômage reste bas, il y avait 7209 sans-travail en novembre 1948, soit 1% de la population assurée, contre 8201 et 1,1% en novembre 1947. En Suède 20 573 syndiqués, soit 2,3%, étaient sans travail en novembre 1948 contre 21 520, soit 2,4%, en novembre 1947.

63 113 personnes cherchaient du travail en novembre 1948 en Autriche contre 40 060 un an auparavant. En Hongrie 74 175 en août 1948, contre 80 689 un an auparavant. En Pologne, 80 600 en septembre 1948 contre 73 172 en septembre 1947.

En Espagne: 124 508 chômeurs en octobre 1948 contre 123 845 en octobre 1947. Au Portugal 1421 inscrits en décembre 1948 contre 1620 en décembre 1947.

Le chômage est infime en Nouvelle-Zélande: 49 personnes au début de janvier 1949, contre 32 un an plus tôt. Les chiffres les plus récents pour l'Inde donnent 226 449 inscrits en juillet 1948 contre 238 375 en septembre 1947, date où des chiffres pour l'Inde seule ont été publiés.

Sur le continent on a les chiffres de Lagos, capitale du Nigéria, où les demandes d'emploi s'élevaient à 6342 en novembre 1948 contre 5959 en novembre 1947.

Peu de chômage au Japon où les quelque 160 000 chômeurs du troisième trimestre de 1948 représentent 0,4% de la main-d'œuvre. Il faut cependant remarquer que les personnes ayant été payées pour une demi-heure de travail ou plus pendant la période que couvre le recensement ne sont pas comprises dans ces chiffres.

## L'attitude des syndicats anglais sur la gestion des industries nationalisées

Les syndicalistes anglais s'intéressent de très près aux méthodes d'administration des industries nationalisées. La question est actuellement posée de savoir si les premières expériences sont satisfaisantes ou s'il faut modifier les méthodes employées jusqu'alors.

Le Conseil général des Trade-Unions (T. U. C.) s'est livré à un examen détaillé de la structure des industries nationalisées ainsi que des méthodes administratives.

Après cet examen, on peut penser que les syndicats britanniques n'ont pas de graves critiques à formuler contre les expériences de nationalisations faites en Angleterre depuis 1945.

Voici à ce sujet une analyse de la position de principe du T.U.C. Elle a été publiée dans les *Nouvelles du Front du Travail* du 3 mars.

### *Principes fondamentaux*

Avant même que le présent gouvernement ne prît le pouvoir au milieu de 1945, le T.U.C. avait décidé de quelle façon les industries nationalisées seraient administrées. L'examen serré fait des industries nationalisées a démontré au Conseil général que les principes de base posés par le T.U.C. avaient bien été observés lors de la nationalisation des mines, des transports, de la distribution d'électricité et de l'industrie du gaz. Le Conseil général a noté que cela était particulièrement vrai dans la façon dont la législation gouvernementale avait fixé la participation des ouvriers à la direction et à l'administration de ces industries. Le Conseil général ne voit pour le moment aucun motif de modifier son point de vue en ce qui touche la manière dont l'industrie nationalisée doit être aménagée et administrée. Sur tous les points essentiels, le Conseil général se déclare prêt à affirmer ouvertement que le gouvernement, dans toutes les mesures de nationalisation qu'il a prises, a bien suivi les directives du T.U.C.

Pratiquement, cela veut dire que le T.U.C. ne voit aucune raison de modifier sa façon de voir sur ce point, que la meilleure forme d'administration pour une industrie ou un service commercial appartenant à la nation doit avoir la forme d'un conseil d'administration public. Le T.U.C. demeure convaincu que la meilleure façon de maintenir le principe de la responsabilité publique quant à la conduite d'une industrie nationalisée est la suivante: le conseil d'administration doit être désigné par un ministre, lequel est à son tour responsable devant le Parlement, mais c'est le service public, et non le service ministériel, qui doit s'occuper de la direction au jour le jour de l'industrie nationalisée.

En outre, le T.U.C. affirme de nouveau sa conviction que les membres formant les conseils d'administration des services nationalisés doivent être choisis par le ministre uniquement s'ils possèdent la compétence et les capacités nécessaires pour administrer l'industrie intéressée au mieux de l'intérêt public. Le T.U.C. est fermement d'avis, en outre, que les conseils de direction doivent comprendre une ou plusieurs personnes ayant gagné entraînement et expérience dans le mouvement syndical. Le T.U.C. pense également que les délégués syndicaux doivent être d'une loyauté sans équivoque, c'est-à-dire qu'ils ne doivent avoir en vue, lorsqu'ils prennent une décision, que l'intérêt public, exclusivement. Le T.U.C. pose en principe que le ministre consultera le Conseil

général lorsqu'il s'agira de nommer les membres des conseils d'administration des services publics; et le T. U. C. à son tour prendra bien entendu l'avis des syndicats à propos de ces nominations.

### *Principe directeur*

*Un des principes directeurs de la ligne de conduite du T. U. C. est le suivant: il est essentiel que le mouvement syndical conserve sa complète indépendance vis-à-vis des autorités qui dirigent une industrie nationalisée ou s'occupent du recrutement de son personnel. Ou sans cela les syndicats ne seront plus en mesure de critiquer en toute indépendance l'administration de l'industrie intéressée. Ils ne pourront pas non plus, d'une manière strictement loyale, remplir leur fonction primitive qui est de maintenir et d'améliorer les conditions de travail dans cette industrie. Le T. U. C. estime nécessaire, en conséquence, que les syndicalistes désignés pour faire partie de ces conseils de services publics abandonnent leurs emplois au sein des syndicats. Pour ce motif, le T. U. C. n'est pas d'avis que des dirigeants puissent faire partie à titre temporaire seulement des organismes directeurs des industries nationalisées. Et il va de soi que la nécessité de maintenir inviolée l'indépendance des syndicats vis-à-vis de ceux qui sont chargés du recrutement du personnel d'une industrie nationalisée ne doit pas empêcher les syndicats d'user de leur influence quand il s'agit de prendre des décisions sur telles matières que production, rendement, assistance aux ouvriers, etc.*

Le T. U. C. attache en vérité la plus grande importance à ce que les lois de nationalisation prévoient l'établissement d'organismes consultatifs entre le service public lui-même et les organisations ouvrières, du plus bas degré de l'échelle. Cela n'implique pas une dispersion de l'autorité directrice: mais bien une association progressive et étroite des délégués ouvriers, sur une base de consultations et de conseils, en vue d'établir les directives de l'industrie nationalisée.

Le Conseil général du T. U. C. a également examiné ce qui a été fait pour organiser la participation des ouvriers aux organismes consultatifs et pour leur permettre d'acquérir les capacités nécessaires pour accéder aux fonctions directoriales. Il vient, en outre, de s'adresser aux syndicats pour avoir leur opinion sur la suffisance des organismes existant actuellement dans ces industries au point de vue du mécanisme consultatif, de l'entraînement et de l'éducation. Le T. U. C. espère que les syndicats lui feront savoir si, en pratique aussi bien qu'en théorie, l'organisation et la conduite des industries nationalisées sont conformes aux principes qui ont été énoncés.